

Modalités et coût du remplacement du Président en cas d'absence

La présente note a pour objectif de présenter la manière dont s'organise le remplacement des différents Présidents du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre, sur une période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2017.

Nous commencerons par présenter le cadre légal régissant la fonction du Président du CPAS ainsi que la manière dont il peut se faire remplacer et des traitements auxquels son remplaçant peut prétendre.

Nous terminerons enfin par la présentation d'un tableau explicatif des remplacements des différents Présidents du CPAS de 2006 à 2017.

I. Préambule

L'institution et le rôle du Président d'un Centre Public d'Action Sociale sont régis par les articles 25 et suivants de la loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Selon l'article 25, le Conseil de l'Action Sociale de chaque Centre public d'Action Sociale est tenu d'élire en son sein un Président, dont les fonctions prennent fin lorsqu'il démissionne ou lorsque son mandat de conseiller arrive à son terme.

L'article 28 de la loi Organique attribue au Président la mission de diriger les activités du Centre Public d'aide Sociale dont il a la charge.

Ainsi donc, il est tenu de :

- Veiller à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil, au bureau permanent et aux comités spéciaux, dont il convoque les réunions et arrêté l'ordre du jour.
- D'assurer l'exécution des décisions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux.
- Accorder l'aide urgente sollicitée par une personne sans abri, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale, à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil à la plus prochaine réunion, en vue de la ratification.
- En cas d'urgence et dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale, le Président peut décider l'octroi d'une aide, à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil à la plus prochaine réunion, en vue de la ratification.
- Signer les délibérations du Conseil de l'Action Sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux, ainsi que les publications, les actes et la correspondance du Centre.

- Assister avec voie consultative aux réunions du collège des bourgmestre et échevins à son initiative ou à l'initiative du bourgmestre.

II. Cadre légal dans lequel s'inscrit le remplacement du Président du CPAS

a) Quant au remplacement du président absent ou empêché

Selon l'article 25 de la Loi Organique, lorsque le Président se trouve empêché d'accomplir les fonctions mieux détaillées ci-avant, ses fonctions sont assumées par le membre du conseil qu'il désigne par écrit.

A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne un remplaçant parmi ses membres et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le doyen d'âge. Il en va de même en cas de décès du président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil.

b) Quant aux traitements alloués en cas de remplacement

Selon l'article 38 de la Loi Organique, le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du président sont identiques à ceux des échevins de la commune du siège du CPAS.

En outre, dans les limites et selon les conditions et modalités d'octroi déterminées par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, le Conseil de l'Action Sociale accorde des jetons de présence à ses membres.

Pour le cas où un membre du Conseil remplace le Président conformément à l'article 25 de la Loi Organique pour un terme ininterrompu d'un mois minimum, l'article 39 stipule qu'un traitement lui sera alloué.

Les règles applicables au calcul de ce traitement, à la continuation du paiement du traitement du président élu et l'incidence de ces paiements en matière de pension sont déterminées par L'Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 16 octobre 2003, modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1977 relatif au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres du Conseil de l'Aide sociale.

Cet arrêté prévoit en outre que :

- Le membre du conseil remplaçant le président bénéficie **d'un jeton de présence spécial**, calculé par trentième du traitement du président, **par jour de remplacement, si celui-ci est inférieur à un mois et de sept jours ininterrompus au moins**.
- Le montant total des jetons de présence payés trimestriellement au membre du conseil remplaçant le président, peut dépasser la moitié du traitement qui est alloué au président pour cette période.

III. Tableau explicatif des remplacements des différents Présidents du CPAS de 2006 à 2017

Il est à signaler que l'ensemble des données chiffrées reprises dans les différents tableaux ci-dessous, nous a été communiqué par le Service du Personnel du CPAS.

ANNEE 2006-2012				
Nom du remplaçant	Période	Nombre de jours	Montant brut	Nom du Receveur
MORNARD Anne	du 07/07/2006 au 31/07/2006	25	3.020,75 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 01/08/2007 au 19/08/2007	19	2.341,62 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 18/07/2008 au 25/07/2008	8	1.025,80 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 20/07/2009 au 30/07/2009	11	1.438,69 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 17/08/2009 au 31/08/2009	15	1.961,85 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 25/12/2009 au 03/01/2010	10	1.307,90 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 24/04/2010 au 02/05/2010	9	1.177,08 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	août 2010	9	1.177,08 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 25/12/2010 au 02/01/2011	9	1.200,68 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 15/07/2011 au 19/08/2011	36	4.898,74 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 26/12/2011 au 03/01/2012	9	1.224,69 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 25/04/2012 au 02/05/2012	8	1.177,07 €	H. Boxteijns
VANHEE Claude	du 20/07/2012 au 14/08/2012	26	3.608,70 €	H. Boxteijns
Montant total de 2006 à 2012			25.560,65 €	

ANNEE 2013				
Nom du remplaçant	Période	Nombre de jours	Montant brut	Nom du Receveur
van CRANEM Philippe	du 03/04/2013 au 14/04/2013	12	1.698,82 €	T. VAN RAVESTYN
BRUGGEMAN Catherine	du 23/07/2013 au 31/07/2013	9	1.274,12 €	T. VAN RAVESTYN
van CRANEM Philippe	du 01/08/2013 au 25/08/2013	25	3.539,58 €	T. VAN RAVESTYN
Total année 2013 :			6.512,52 €	

ANNEE 2014				
Nom du remplaçant	Période	Nombre de jours	Montant brut	Nom du Receveur
BRUGGEMAN Catherine	du 21/12/2013 au 05/01/2014	16	2.265,09 €	T. VAN RAVESTYN
BRUGGEMAN Catherine	du 01/03/2014 au 09/03/2014	9	1.274,12 €	T. VAN RAVESTYN
van CRANEM Philippe	du 05/04/2014 au 21/04/2014	17	2.406,66 €	T. VAN RAVESTYN
BRUGGEMAN Catherine	du 20/07/2014 au 03/08/2014	15	2.123,53 €	T. VAN RAVESTYN
van CRANEM Philippe	du 04/08/2014 au 17/08/2014	14	1.981,96 €	T. VAN RAVESTYN
van CRANEM Philippe	du 26/10/2014 au 02/11/2014	8	1.132,55 €	T. VAN RAVESTYN
Total année 2014			11.183,91 €	

ANNEE 2015				
Nom du remplaçant	Période	Nombre de jours	Montant brut	Nom du Receveur
van CRANEM Philippe	du 26/10/2014 au 02/11/2014	8	1.132,55 €	T. VAN RAVESTYN
BRUGGEMAN Catherine	du 21/12/2014 au 04/01/2015	15	2.123,52 €	T. VAN RAVESTYN
DELVAUX DE FENFFE Anne	du 14/02/2015 au 22/02/2015	9	1.274,12 €	T. VAN RAVESTYN
van CRANEM Philippe	du 04/04/2015 au 18/04/2015	15	2.123,53 €	T. VAN RAVESTYN
BRUGGEMAN Catherine	du 18/07/2015 au 08/08/2015	22	3.114,51 €	T. VAN RAVESTYN
van CRANEM Philippe	du 09/08/2015 au 17/08/2015	9	1.274,12 €	T. VAN RAVESTYN
van CRANEM Philippe	du 01/11/2015 au 07/11/2015	7	990,98 €	V. Dewinter
Total année 2015			12.033,33 €	

ANNEE 2016				
Nom du remplaçant	Période	Nombre de jours	Montant brut	Nom du Receveur
BRUGGEMAN Catherine	du 21/12/2015 au 03/01/2016	14	1.981,96 €	V. Dewinter
van CRANEM Philippe	du 06/02/2016 au 14/02/2016	9	1.274,12 €	V. Dewinter
van CRANEM Philippe	du 30/04/2016 au 07/05/2016	8	1.132,55 €	V. Dewinter
BRUGGEMAN Catherine	du 21/07/2016 au 14/08/2016	25	2.261,72 €	N. PELTYN
van CRANEM Philippe	du 15/08/2016 au 20/08/2016	6	866,42 €	N. PELTYN
DELVAUX DE FENFFE Anne	du 29/10/2016 au 05/11/2016	8	1.155,22 €	N. PELTYN
Total année 2016			8.671,99 €	

ANNEE 2017				
Nom du remplaçant	Période	Nombre de jours	Montant brut	Nom du Receveur
BRUGGEMAN Catherine	Du 25/02/2017 au 05/03/2017	9	1.299,62 €	N. PELTYN
BRUGGEMAN Catherine	du 07/09/2017 au 02/10/2017	26	3.829,53 €	N. PELTYN
BRUGGEMAN Catherine	du 21/12/2017 au 27/12/2017	7	1.031,03 €	N. PELTYN
Total année 2017			6.160,18 €	